

Portant institution d'une Commission mixte de contrôle des conditions d'exercice de la profession de Conseil fiscal dans la zone CEMAC.-

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 Avril 2007 ;

**VU** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**VU** l'Acte N° 12/82-UDEAC-366 du 18 Décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC ;

**VU** l'Acte N° 22/96-UDEAC-622-CD-57 du 1<sup>er</sup> Juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable ;

**VU** le Règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 Décembre 2009 Portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal, en son article 41 ;

**VU** le compte rendu des travaux de la Commission des Affaires Fiscales tenue à Brazzaville en décembre 2011 ;

**SUR** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**APRES** avis du Comité Inter-Etats ;

**EN** sa séance du **19 DEC. 2011**

## DECIDE

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1er :** Il est créé une Commission Mixte chargée de contrôler les conditions d'exercice de l'activité libérale de Conseil fiscal ainsi que la qualité des prestations, conformément aux normes contrôle qualité et aux textes de la Communauté.

### II. MISSIONS

**Article 2 :** La Commission a pour mission d'assurer la supervision du contrôle qualité et notamment :

- Veiller au respect des textes régissant la profession ;
- Veiller au respect des normes de la pratique professionnelle ;
- Proposer des sanctions applicables en cas de faute professionnelle ou d'usage de faux ;
- contribuer à la création des conditions adéquates pour l'exercice uniforme de la profession et à l'élaboration des plans de contrôle ;
- S'assurer de l'existence et du fonctionnement, tant des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux dans chaque Etat membre, que d'un Ordre Sous Régional regroupant lesdits Ordres ;
- Assurer le contrôle qualité de chaque Conseil Fiscal.

### III. COMPOSITION

**Article 3 :** La Commission visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est composée comme suit :

- Trois membres par Etat (un représentant de l'administration fiscale, un représentant de l'Agence des normes et un représentant de l'Ordre National des Conseils Fiscaux ou de l'organe en tenant lieu) ;
- Un expert fiscaliste désigné par la Commission de la CEMAC.

La Commission est présidée par le représentant de l'administration fiscale du pays qui assure la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

### IV. FONCTIONNEMENT

**Article 4 :** Le contrôle qualité est effectué par deux (2) conseils fiscaux non membres de la Commission et désignés par celle-ci, originaires de deux (2) Etats membres, exerçant dans un Etat membre, dans un réseau de conseils fiscaux autres que ceux du conseil fiscal contrôlé.

**Article 5 :** Les experts commis sont liés par l'obligation du secret professionnel et exercent leur mission conformément aux normes admises en matière de contrôle qualité des prestations intellectuelles. Ils rendent un rapport sur la base duquel la Commission fait des propositions au Conseil des Ministres de l'UEAC.

**Article 6 :** La Commission se réunit en session ordinaire en marge des travaux de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable, et en cas de besoin, en session extraordinaire. Elle fait des propositions et des recommandations sur la base des rapports dressés par les missions de contrôle.

**Article 7 :** Les frais d'hébergement et de déplacement local des membres de la Commission, ainsi que ceux des missions de contrôle qualité, sont supportés par le budget de la Commission de la CEMAC.

La Communauté prend également en charge les frais de transport par avion ainsi que les frais de mission des experts commis par la Commission.

### V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 8 :** Les missions de la Commission mixte de contrôle prennent fin de plein droit dès la mise en place du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils fiscaux.

**Article 9 :** La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 19 DEC. 2011



LE PRESIDENT

  
Pierre MOUSSA